Travaillez comme bénévole au sein d'ONG ou d'associations locales et prenez part à une expérience humaine unique, riche en échanges.

Vous rejoignez un projet social à Cotonou ou dans les villes et villages principaux et leurs alentours pour apporter votre aide dans des domaines variés tels l'éducation, le social ou encore l'agriculture ou l'artisanat...

PROJET SOCIAL

Travaillez comme bénévole au sein d'ONG ou d'associations locales.

Âge 18 ans minimum

Durée 4 - 24 semaine(s)

Prix: À partir de
CHF 1210

4.5 / 5

(51 Avis) › Lire

Olivia ⭐⭐⭐⭐⭐
Ces cinq mois passés au Bénin ont, pour moi, été les plus mémorables de ma vie. Au fil du temps, j'ai tissé des liens très forts avec ma famille d'accueil et avec les enfants et les (...)

Lire

Vous commencez votre programme par une orientation afin de prendre vos marques dans votre nouvel environnement, créer des liens avec les autres volontaires et vous immerger progressivement dans la culture du pays.

Ensuite, vous êtes transféré vers votre lieu de projet et vous rejoignez votre programme dans l'un des nombreux domaines disponibles. Cependant, vous devez garder à l'esprit que s'impliquer dans un tel projet signifie que l'on est prêt à aider là où c'est nécessaire, et vous devez donc rester flexible et conscient que certains projets peuvent demander une expérience ou une qualification préalable.

Ce projet est-il pour moi ?

Projet social
Domaines variés : éducation, agriculture, micro-entreprise et artisanat...

Travail avec des enfants
En fonction des besoins locaux vous pouvez être amené à travailler avec des enfants (orphelinat…).

Rude
Gardez à l'esprit que vous devrez certainement faire face à des situations sociales difficiles.

Logement
Vous logez chez l'habitant et bénéficiez de la pension complète (à l'exception de l'eau minérale).

Situation du projet

AU BÉNIN

Investissez-vous auprès d'ONG ou d'associations locales dans diverses régions du pays en fonction de votre projet.

Le Bénin est un pays à la culture traditionnelle riche et complexe qui se situe en Afrique occidentale, entre le Togo, le Niger, le Nigeria et le Burkina Faso. Entre cités lacustres, marchés hauts en couleurs, vestiges coloniaux ou encore royaux, de nombreuses découvertes vous attendent !

Après votre orientation à Cotonou, vous êtes transféré vers votre lieu de projet.

En fonction des disponibilités, vous gagnez Porto Novo, capitale officielle et ville historique avec son grand marché d'Adjarra et sa mosquée, Cotonou, capitale officieuse et son dynamique quartier Jonquet, Abomey, ancienne capitale du royaume du

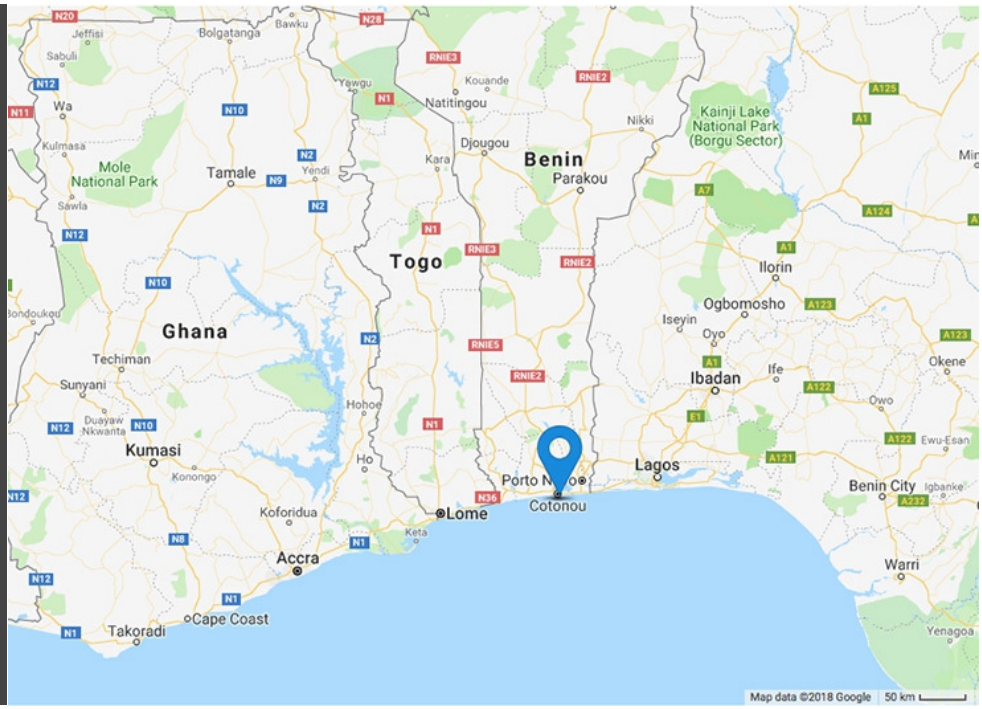

PROJET ET TARIFS

Découvrez les détails de votre projet

Projets sociaux

De 4 à 24 semaine(s) | 18 ans minimum | Français

À partir de: Niveau intermédiaire inférieur (niveau A2)

Vous travaillez comme bénévole au sein d'ONGs ou d'associations locales dans les villes et villages principaux ou leurs alentours. Les projets sont variés : éducation, agriculture, développement d'infrastructures, environnement, développement de l'artisanat et des micro entreprises, encadrement d'enfants (orphelinat/travaux sociaux), aide aux personnes handicapées, assistance technique et administrative d'ONG…

S'impliquer dans un projet humanitaire signifie que l'on est prêt à aider là où c'est nécessaire. Les candidats doivent donc être flexibles. Certains projets demandent une qualification préalable. Afin de vous acclimater à la culture locale, de rencontrer le staff de notre correspondant et de vous préparer au travail qui vous attend, vous débutez votre séjour par une réunion d'orientation à Cotonou.

Attention : le visa d'entrée pour le Bénin a une durée maximum de 90 jours. Si vous souhaitez séjourner plus longtemps, vous devrez prolonger votre visa et modifier votre billet d'avion.

***Note** : en Afrique, vous serez confronté à une réalité différente, mais aussi à des façons d'agir et de penser qui ne sont pas les mêmes qu'en Europe. Vous ne devrez pas avoir d'attentes trop élevées quant à l'encadrement prévu sur place : on attendra de vous que fassiez preuve d'autonomie et que vous soyez capable de prendre des initiatives. Le personnel sur place considère en effet qu'il a autant à apprendre de vous que vous n'avez à apprendre de lui. Il s'agit d'un véritable échange culturel : n'hésitez pas à montrer l'exemple !*

Dates de départ

2023
Juin : 26.06.2023,
Juillet : 03.07.2023, 10.07.2023, 17.07.2023, 24.07.2023, 31.07.2023,
Août : 07.08.2023, 14.08.2023, 21.08.2023, 28.08.2023,
Septembre : 04.09.2023, 11.09.2023, 18.09.2023, 25.09.2023,
Octobre : 02.10.2023, 09.10.2023, 16.10.2023, 23.10.2023, 30.10.2023,
Novembre : 06.11.2023, 13.11.2023, 20.11.2023, 27.11.2023,

Durée De 4 à 24 semaine(s)	**Coût du programme** Montant TVAC
4 semaine(s)	1.210,00 CHF
5 semaine(s)	1.280,00 CHF
6 semaine(s)	1.351,00 CHF
8 semaine(s)	1.491,00 CHF
10 semaine(s)	1.632,00 CHF
12 semaine(s)	1.774,00 CHF
16 semaine(s)	2.055,00 CHF
20 semaine(s)	2.439,00 CHF
24 semaine(s)	2.720,00 CHF

Prix indicatifs. Devis nécessaire pour le prix exact.

Inclus / Non-inclus

Inclus

- placement au sein du projet
- logement et repas tels que décrits
- frais administratifs de WEP et du correspondant local
- taxes diverses
- assistance locale
- transfert aéroport / lieu de séjour / aéroport
- séance d'orientation

Non-inclus

- transport A/R
- dépenses personnelles
- excursions optionnelles
- transports locaux
- assurance annulation (celle-ci peut être souscrite pour vous)
- assurance voyage obligatoire (celle-ci peut être souscrite pour vous)
- frais de passeport et de visa (si applicable)

Conditions de participation

Projets sociaux

18 ans minimum À partir de: Niveau intermédiaire inférieur (niveau A2)

- être ressortissant Suisse ou de l'Union Européenne
- avoir un casier judiciaire vierge
- être en bonne santé physique et émotionnellement stable
- être conscient que les conditions de sécurité, de stabilité politique, de santé et d'hygiène sont moins bonnes que dans notre pays (veuillez suivre les conseils et avis de voyage disponibles sur le site du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).
- pouvoir vivre dans des conditions sommaires et faire face à des situations sociales difficiles
- avoir complété la procédure d'inscription au moins 2 mois avant la date de départ souhaitée (dossier/documents requis fournis et complets, paiement de l'acompte effectué, entretien de motivation - si applicable - réalisé)

Important : les représentants légaux et le participant s'engagent à respecter toutes les exigences sanitaires et administratives imposées par le(s) autorités scolaires, locales et/ou nationales du/des pays d'accueil (vaccins, visa, passeport, fourniture d'informations biométriques…) pour permettre l'entrée et le séjour sur le territoire et/ou être scolarisé sur place.

MON LOGEMENT

Aussi bien pendant l'orientation que tout au long de votre projet de volontariat, vous logez chez l'habitant avec une formule pension complète (3 repas par jour), à l'exception de l'eau minérale.

C'est une occasion unique de découvrir la culture du pays de l'intérieur.

EN PRATIQUE

Procédure d'inscription

Quand s'inscrire ?

Le plus tôt, c'est le mieux ! Cela vous permet de bénéficier des meilleurs tarifs pour votre transport, de garantir une place dans le projet choisi et à la date de votre choix, mais aussi d'effectuer certaines formalités administratives en toute sérénité (par exemple, la demande d'un passeport ou d'un visa s'ils sont nécessaires pour la destination choisie).

- Attention certains programmes sont tellement populaires qu'il faut s'y inscrire plusieurs mois à l'avance !

Comment s'inscrire ?

- Cliquez sur "Réserver mon séjour" et faites votre choix !

Et après ?

- À la réception de votre pré-inscription et des frais de dossier (déduits du coût de votre programme), nous vous adressons, dans la semaine, un courrier avec les documents relatifs au programme choisi et tous les détails pour compléter l'inscription. Certains programmes nécessitent votre présence à un entretien de motivation, vous serez informé en temps utile à ce sujet.
- Après réception de l'acompte (50 % si le coût du programme est supérieur à 1.000 CHF ou 100 % si le coût du programme est inférieur à 1.000 CHF) et si votre acceptation est confirmée, nous faisons toutes les démarches nécessaires à l'organisation de votre programme.
- Nous vous informons des formalités administratives que vous devez effectuer (par exemple demande de passeport, de visa).
- 45 jours avant le départ, nous vous demandons de verser le solde de votre programme.
- Au plus tard dans la semaine qui précède votre départ, vous recevez toutes les informations concernant votre séjour : logement, transport, transferts (si WEP s'en occupe), instructions pour l'arrivée sur place et beaucoup d'autres informations pour que votre séjour soit réussi !

Une question, une difficulté ? Avant et pendant, WEP est disponible pour vous et vos parents. Nous disposons même d'une permanence d'urgence 24h/24.

Intéressé par ce séjour ?

Réalisez un devis en ligne, gratuit et immédiat

Réservez votre séjour

Contactez un conseiller dans votre région

Laure
laure.jaillard@wep.org
022 501 70 11

Réserver un rendez-vous individuel

CONDITIONS GÉNÉRALES / PARTICULIÈRES : JOBS, STAGES, VOLONTARIAT

- Conditions générales > Voir détails
- Consitions particulières > Téléchargez (version FR)
- Code du tourisme > Voir détails
- Conditions assurance voyage (couverture de base) > Téléchargez (version FR/ENG)
- Conditions assurance voyage (couverture étendue) > Téléchargez (version FR/ENG)
- Conditions assurance annulation > Téléchargez (version FR)

CONDITIONS GÉNÉRALES

DE RÉSERVATION ET DE VENTE DE SÉJOURS JOBS, STAGES, CHANTIERS NATURE, AU PAIR, SÉJOURS, À LA FERME, PROTECTION DES ANIMAUX ET

PROJETS SOCIAUX (PRESTATIONS DE SERVICES)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉSERVATION ET DE VENTE DE SÉJOURS “JOBS, STAGES, VOLONTARIAT” (PRESTATIONS DE SERVICES)
WEP, RCS n° B 492 012 372 RC S LYON dont le siège social est situé 12 quai Saint-Antoine, 69002 LYON, est une Société par Actions Simplifiée au capital de 120.000 €. Titulaire de la Licence n° LI-069-07-0001. Atout France n°IM0169110028. Enregistré en tant que prestataire de formation sous le numéro 82 69 12024 69. Garant du vendeur : La Fortis Banque - Siège social : 29-30 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux. Assurance du vendeur : Gan Eurocourtage - Siège social : 4-6 avenue d’Alsace - 92033 La Défense Cédex. WEP propose au Participant les programmes de séjours jobs, stages, chantiers nature, au pair, séjours à la ferme et projets humanitaires tels que décrits (sous réserve d’erreurs d’impression) dans ses brochures et sur son site Internet.

1. OBJET
Sauf stipulations contractuelles contraires, toutes les prestations de services relatives aux programmes jobs, stages, chantiers nature, chantiers de construction, au pair, séjours à la ferme et projets sociaux proposées et réalisées par la société WEP (ci-dessous désignées par “WEP”) auprès de ses clients (ci-dessous désignés le “Participant”), sont exclusivement régies par les présentes conditions générales de réservation et de vente de séjours jobs, stages, chantiers nature, au pair, séjours à la ferme et projets humanitaires (ci-dessous désignées les “conditions générales”). Conformément à l’article L.121-18-4° du Code de la consommation, le Participant ne dispose pas d’un droit de rétractation après avoir accepté le présent contrat.

2. INSCRIPTION
2.1. Modalités d’inscription. Tout Participant souhaitant bénéficier d’une inscription à l’un des programmes jobs, stages, chantiers nature, au pair, séjours à la ferme et projets sociaux proposés par WEP doit compléter en ligne le formulaire d’inscription sur le site Internet www.wep-swiss.ch. Concomitamment à son inscription, Le Participant s’engage à payer la somme de deux cents (200) CHF TTC destinée à la couverture des frais de dossier de sa candidature (par virement, paiement en ligne ou en espèces dans nos locaux). Ce montant, qui couvre les frais de dossier, est déduit du prix total du programme auquel le Participant s’inscrit. Après réception du formulaire d’inscription, une lettre de confirmation rédigée par WEP est transmise au Participant accompagnée des documents nécessaires à l’organisation du séjour. À défaut de confirmation, la somme de deux cents (200) CHF versée au titre des frais de dossier est remboursée au candidat. Le contrat est réputé parfait et valablement conclu entre WEP et le Participant dès réception de la lettre de confirmation.
2.2. Délai d’inscription, passeport et visa. Inscrivez-vous dès que possible pour garantir votre place. WEP peut accepter des inscriptions de dernière minute mais les possibilités dépendront des places encore disponibles, des délais de placement (variables selon la formule choisie) mais aussi des exigences en matière d’entrée sur le territoire (passeport, visa,…). Pour un séjour dans un pays de l’Union Européenne, la carte d’identité suffit si vous êtes ressortissant de l’Union Européenne. Pour tout séjour dans un pays en dehors de l’Union Européenne, vous avez besoin d’un passeport. Les règles concernant les visas varie en fonction du pays visité, de la durée du séjour et du type de programme effectué sur place. WEP vous transmettra, après confirmation de votre réservation, les informations détaillées sur la procédure à suivre dans le cas où une demande de visa est nécessaire. Veillez donc à prévoir un délai suffisamment long entre votre date de réservation et votre date de départ afin d’avoir le temps d’effectuer ces démarches. L’obtention d’un passeport ou d’un visa pouvant prendre plusieurs semaines, WEP pourrait se voir dans l'incapacité de confirmer votre réservation si le délai d’inscription est trop court. **Attention** : si vous n’êtes pas ressortissant de l’Union Européenne, vous devez vous renseigner vous-même auprès du consulat du pays que vous souhaitez visiter afin de connaître les conditions d'entrée sur le territoire (passeport et/ou visa).
2.3. Formalités administratives. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d’accomplissement sont reprises dans les conditions particulières de WEP reprises sur le site wep-swiss.ch.

3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS FOURNIES
Les prestations fournies sont celles comprises dans le programme jobs, stages, chantiers nature, chantiers de construction, au pair, séjours à la ferme et projets sociaux choisi par le Participant et qui sont décrites sur le site Internet de WEP (www.wep-swiss.ch) en cours de validité durant l’année au cours de laquelle le Participant a complété et validé en ligne son formulaire d’inscription.

4. PRIX

- Les tarifs peuvent être modifiés sans préavis. Sont seuls valables, les tarifs publiés sur le site wep-swiss.ch au moment de la pré-inscription en ligne ou la veille de la réception d’une inscription par télécopie ou par courrier, cachet de la poste faisant foi. Les tarifs de WEP ont été déterminés en fonction des données économiques suivantes : coût du transport, lié notamment au coût du carburant, redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d’atterrissage et de sécurité, d’embarquement et de débarquement dans les ports et les aéroports, services (par exemple, mais pas limité à : placement, logement, assistance, transferts, scolarité, assurances) fournis par des prestataires locaux, en devise étrangère. Une fois l'inscription validée, le tarif est garanti (pour un départ dans l'année en cours).
- WEP se réserve le droit d’appliquer le tarif correct ou d’annuler unilatéralement une réservation s’il apparaît que le prix et/ou la description du ou des séjour(s) et/ou des options éventuellement associées sont erronément indiqués sur le site suite à une défaillance technique ou une erreur humaine.
- WEP pratique une péréquation, autrement dit une mise en commun des ressources et des charges. Il en résulte que le montant de la participation financière est la même pour tous les participants d’une même destination et d’un même programme, et ce quel que soit le coût individuel réel ; de la même façon, au cas où une augmentation du tarif s’avère nécessaire pour l’une des raisons évoquées ci-dessus, le montant d’un réajustement sera le même pour tous les participants d’une même destination et d’un même programme.
- Sauf indication contraire, les prix ne comprennent pas : assurance voyage obligatoire • assurance annulation facultative • transport A/R • argent de poche (couvrant

vos loisirs, déplacements, fournitures scolaires, excursions...) • transfert de l'aéroport au lieu de séjour • frais de passeport ou de visa • dans certains cas le logement, veillez à bien lire la page de description du programme qui vous intéresse • caution éventuelle si l'option de logement est choisie • supplément éventuel en cas de régime alimentaire particulier ou d'allergies.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix du programme choisi sera acquitté sur invitation de paiement écrite envoyée par WEP au Participant.
Le respect des échéances de paiement constitue une condition impérative de l'exécution de ses obligations par WEP.
Tout paiement est entendu aux dates indiquées dans la lettre de confirmation d'inscription.
Tout défaut ou retard de paiement de tout ou partie des acomptes et ou versements entraîne de plein droit et sans mise en demeure :
a) une majoration de la somme due de 15 % à titre de clause pénale sans que cette somme ne puisse être inférieure à cent (100) CHF ;
b) une pénalité de retard égale à 12 % des sommes dues, sous réserve des dispositions d'ordre public français.
Le tout, sans préjudice du droit de WEP d'exercer toute action judiciaire afin d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi.
En cas de non paiement dans les délais, WEP se réserve en outre le droit de suspendre le programme, les conséquences directes en résultant étant à la charge du/des cocontractant(s) dans les conditions définies ci-dessus.

6. ORGANISATEUR/RESPONSABILITE

WEP est responsable à l'égard du Participant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient exécutées par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. WEP ne saurait être tenue responsable en tout ou partie de l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat dès lors qu'elle est soit imputable soit au Participant, soit à un cas de Force Majeure. Les photos ou témoignages repris dans la brochure, sur le site ou dans tout autre document, sont non contractuelles. WEP ne peut être tenu responsable d'un refus de visa par les autorités du pays d'accueil. Les représentants légaux et le participant s'engagent à respecter toutes les exigences sanitaires et administratives (vaccins, test médicaux, visa, passeport, fourniture d'informations biométriques…) imposées par le(s) autorités scolaires, locales et/ou nationales du/des pays d'accueil, les écoles (privées ou publiques) et/ou les lieux d'hébergement... pour permettre l'organisation et la réalisation du séjour, l'entrée et/ou le séjour sur le territoire et/ou la scolarisation sur place. En cas de refus de se conformer à de telles exigences, les représentants légaux et le participant comprennent que WEP pourrait être dans l'impossibilité d'organiser le séjour. Ce refus de se conformer sera dès lors considéré comme une annulation unilatérale et volontaire du programme par les représentants légaux et le participant.

7. FORCE MAJEURE

WEP ne saurait être tenue responsable de l'annulation des Prestations ou d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations, si cette annulation ou ce manquement est dû à un cas de "Force Majeure". Par "Force Majeure", il convient d'entendre tout événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de WEP rendant l'exécution totale ou partielle des prestations qui lui incombent impossible. Seront notamment considérés comme cas de Force Majeure, l'incendie, la grève générale, la guerre et les catastrophes naturelles et les conditions météorologiques dès lors qu'ils empêcheront l'exécution totale ou partielle du Contrat par WEP. Sont également considérés comme des cas de Force Majeure, les modifications consécutives aux disponibilités et impératifs imposés par les compagnies aériennes, maritimes et ferroviaires ; les mouvements de grèves ou de changement d'horaires imposés par ces mêmes compagnies. WEP est exonéré de toute responsabilité généralement quelconque quant aux conséquences directes ou indirectes en cas de guerre, révolution, troubles civils ou politiques, émeutes, grève, épidémie, pandémie, quarantaine ou catastrophes naturelles. Lorsque des circonstances de ce type surviennent avant le départ, entravent la bonne exécution du séjour et/ou créent un risque de mettre en péril la sécurité et/ou la santé du Participant, WEP n'est tenue à aucun dédommagement généralement quelconque.

8. ANNULATION

8.1. Annulation du fait du Participant. Les frais de dossier de (200) CHF TTC ne sont remboursables au Participant qu'en cas de non-sélection par WEP du candidat à l'examen du dossier complet et de l'entretien de motivation. En cas d'annulation par le participant ou ses représentants légaux, une indemnité forfaitaire conventionnelle et irréductible est due à WEP. Elle s'élève à 25 % du montant total du voyage sélectionné en cas d'annulation plus de 6 mois avant le départ, 50 % en cas d'annulation entre 6 et 3 mois avant le départ, 75% entre 3 mois et quinze (15) jours avant le départ et 100% pour toute annulation moins de quinze (15) jours avant le départ. En toute hypothèse, WEP est autorisé à compenser ces indemnités avec les sommes encaissées par elle, qui ont un caractère indemnitaire à son égard. Afin de vous prémunir en cas d'annulation, WEP vous propose une assurance annulation (voir détails ci-dessus). Pour le tarif de cette assurance, reportez-vous au module de devis / réservation. Après le départ du participant aucun montant n'est remboursable en cas d'interruption du séjour, quelle qu'en soit la raison. L'annulation de son inscription par le Participant doit être notifiée à WEP par lettre recommandée avec accusé de réception. WEP peut décider d'annuler à tout moment un programme s'il est estimé que les conditions de séjour évoluent de manière négative (conditions sanitaires, politiques, avis de voyage négatif des Affaires Etrangères…). Dans ce cas le participant devra respecter cette décision.
8.2. Annulation du fait de WEP. En cas d'annulation de la sélection par WEP avant la lettre de confirmation, la somme de quatre-vingt quinze (95) CHF versée au titre des frais de dossier est remboursée au candidat. En cas d'annulation de l'inscription par WEP après la lettre de confirmation de réservation, WEP s'engage à indemniser l'intégralité des seuls dommages directs subis par le Participant du fait de cette annulation, à l'exclusion des dommages immatériels tels que la perte de profit ou la perte d'une chance.

9. ASSURANCES

9.1 Assurance Voyage. Conformément à la réglementation en vigueur, WEP est assuré en Responsabilité civile professionnelle à concurrence de 1.600.000 € par année d'assurance. La responsabilité de WEP ne se substitue pas à la responsabilité civile individuelle dont chaque Participant doit être titulaire. Le Participant doit en effet impérativement disposer d'une assurance voyage pendant son séjour à l'étranger. Les frais médicaux à l'étranger peuvent être très élevés. D'autre part, il est important d'avoir une assurance qui prévoit un rapatriement en cas de problème. Si le Participant a un contrat d'assistance, il doit vérifier que celui-ci inclut une couverture au moins égale à celle décrite ci-dessous. Si le Participant part plus de 3 mois, il doit vérifier que son contrat d'assistance familiale le couvre effectivement pour une durée supérieure à 90 jours consécutifs, ce qui est rarement le cas ! C'est pourquoi WEP a fait développer sur mesure une assurance voyage qui répond parfaitement aux besoins de ses participants, quelle que soit la durée de leur séjour ! L'assurance doit être contractée et réglée en une fois avant le départ. Les primes d'assurance ne sont pas remboursables, même en cas de retour anticipé. Voir conditions de ces deux assurances dans la section "jobs, stages, volontariat" dans la rubrique "conditions assurances voyage et annulation" et voir tarifs dans le module de devis / réservation. Les Participants séjournant en Australie sont obligés de souscrire l'assurance maladie australienne "Overseas Student health Cover". Celle-ci est imposée par le gouvernement australien. Son montant varie selon la durée du séjour sur le territoire australien (coût approximatif pour une année : 594 AU$) et peut être modifié sans préavis.
9.2 Assurance Annulation. Le Participant peut obtenir le remboursement des sommes versées en règlement du prix des prestations (à l'exception du montant de la garantie annulation) en optant au moment de l'inscription, pour une assurance annulation proposée par WEP. Voir détails ci-dessus et tarifs dans le module de devis / réservation.
9.3 Vente d'assurances. En application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, si vous justifiez d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette/ces assurance(s) dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion et tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre. Veuillez noter que cette possibilité ne s'applique pas dans le cadre de certains programmes pour lesquels les autorités du pays d'accueil (département d'éducation, écoles, service d'immigration…) impose une couverture d'assurance spécifique.

10. MODIFICATIONS

10.1. Modifications du fait du Participant. Toute modification du programme avant le départ n'est possible qu'avec l'accord de WEP et en toutes hypothèses, ne pourra donner lieu à un remboursement quelconque. Toute interruption de séjour, quel qu'en soit le motif et/ou toute renonciation à certaines prestations comprises dans le Prix ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement de la part de WEP. Les frais de retour anticipé et d'accompagnement éventuel sont toujours à la charge du Participant, sauf en cas d'une prise en charge dans le cadre de l'assistance rapatriement.

Attention, une modification de commande ne concerne jamais l'assurance annulation. Une assurance annulation commandée (au moment de la réservation en ligne ou ultérieurement), ne peut en aucun cas être supprimée ou modifiée par la suite. Elle sera dûe dans sa totalité. Assurez-vous dès lors, avant de confirmer votre commande, que vous souhaitez réellement souscrire à cette assurance facultative.

10.2. Modification du fait de WEP. Modifications avant le départ : Lorsque, avant le départ, un événement extérieur s'impose à WEP et le met dans l'obligation de modifier un lieu de séjour, un programme ou des prestations essentielles, celui-ci informera le Participant dès que possible. Ce dernier aura la faculté d'accepter la modification, ou de résilier le contrat. Le Participant devra faire connaître son choix dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la notification qui lui a été faite par WEP. Modifications après le départ : Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, WEP s'efforcera de proposer au Participant des prestations en remplacement de celles qui ne peuvent être fournies, sans supplément de prix.

11. DROIT À L'IMAGE
Le Participant et/ou son représentant légal autorise(nt) expressément WEP à utiliser et/ou reproduire l'image du Participant à des fins promotionnelles pour une durée de 7 ans à partir de la fin du contrat lorsque les images proviennent de photos ou vidéos réalisées de le cadre du voyage/séjour organisé par WEP.

12. CESSION DU CONTRAT
Tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Le Participant peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour. Le Participant est alors tenu d'informer WEP de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

13. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Participant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le concernant, et que WEP peut être amenée à traiter pour les besoins de son activité.

14. DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET PROSPECTION COMMERCIALE
Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. (En application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation)

15. REMBOURSEMENT DES TAXES AÉROPORTS EN CAS D'ANNULATION DE VOTRE BILLET D'AVION
En cas de non utilisation de votre billet, réservé auprès de WEP, vous avez la possibilité de vous faire rembourser, sur demande, les « taxes aéroports » afférentes à celui-ci. Le remboursement fera l'objet d'une facturation de frais de 20 % sur le montant total remboursable de ces taxes. Si vous avez réservé votre billet auprès d'une autre agence ou auprès d'une compagnie aérienne vous devez faire les démarches auprès de celle-ci. (En application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation)

16. RECLAMATION
En cas de problème ou de plainte, le Participant et/ou ses représentants légaux doivent prévenir immédiatement, dès la survenance du problème, et en priorité le contact local dans le pays où se trouve le Participant. A défaut de solution ou d'intervention dans les 48 heures, le Participant et/ou ses représentants légaux doivent prévenir WEP, immédiatement, par courrier électronique ou par voie postale afin que WEP fasse le nécessaire, dans la mesure de ses moyens, pour trouver une solution dans les plus brefs délais. Toutes les réclamations émises par le Participant après son retour ne pourront être prises en compte que s'il est prouvé que WEP a eu la possibilité d'assumer son rôle d'organisateur et a bien été averti d'un manquement éventuel. Toutes réclamations émises par le Participant doivent être introduites par courrier recommandé avec A/R adressé au siège social de WEP dans les trois (3) mois calendaires à compter de la fin du séjour.

17. MÉDIATION
Si après avoir introduit une plainte :

- par courrier électronique à l'adresse info@wep.fr avec la mention « réclamation » en objet OU
- par courrier à : WEP, service réclamations, 12 quai St Antoine, 69002 LYON

Et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 5 jours ouvrables, le client peut saisir la commission de médiation de l'Office National de Garantie des Séjours et Stages Linguistiques (l'Office), dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site: www.loffice.org (En application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation)

18. CONDITIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES TOUR DU MONDE ET COMBOLINGUA
Nos programmes Tour du Monde et ComboLingua sont une combinaison de plusieurs séjours linguistiques et / ou jobs, stages, volontariat. Les conditions générales ci-dessus s'appliquent à ces programmes. Pour connaître les conditions particulières propres aux programmes Tour du Monde et ComboLingua, veuillez consulter notre site www.wep-swiss.ch à la rubrique "Conditions générales & Assurances > Tour du Monde / ComboLingua ".

19. COMPENSATION
En toute hypothèse, WEP est autorisée à compenser les sommes dues par le Participant en application des conditions générales avec toute somme déjà perçue au titre des conditions générales.

20. LITIGES
Les présentes conditions générales sont régies par le droit français. La signature du formulaire d'inscription (ou sa soumission par Internet) et/ou le versement de l'acompte ou des frais de dossier signifient l'adhésion totale à ces conditions générales.

Note importante concernant la transmission d'information et de document par WEP : Il est de votre responsabilité de fournir à WEP une adresse de courrier électronique valide et consultée régulièrement (notamment par les représentants légaux si le Participant est mineur d'âge) car la plupart des informations et documents (ne nécessitant pas d'être en format original) vous seront transmis par courrier électronique.

21. VISA/AVIS AUX VOYAGEURS

- WEP vous renseigne sur les différentes législations relatives au visa pour la destination choisie. Cependant il est possible que les autorités du pays visité changent les règles d'admission entre-temps. Vous êtes dès lors responsable de vérifier la validité de la procédure auprès du consulat du pays visité. Il est également fortement recommandé de suivre les conseils et avis de voyage disponibles sur le site du Ministère des Affaires Étrangères.
- certaines compagnies aériennes n'autorisent pas les mineurs à voyager seuls. Il est de la responsabilité des représentants légaux de prendre connaissance des conditions de vol auprès de la compagnie si le billet d'avion n'est pas réservé par nos soins.
- Si dans le cadre de son séjour le participant doit utiliser un titre de transport pour un voyage en avion, il reconnaît que : a) ce sont les conditions générales et particulières de la compagnie de transport qui s'appliquent; b) qu'il doit utiliser tous les tronçons (legs) - même si certains sont prévus sur un moyen de transport alternatif, par exemple une correspondance en train ou en bus - repris sur le titre de transport et respecter, dans l'intégralité, l'itinéraire fixé par la compagnie d'aviation. Dans le cas contraire, le participant s'expose à un "no show" et donc à une annulation de son titre de transport par la compagnie; c) les conditions d'utilisation du billet d'avion (durée de validité, possibilité de modifier ou non les dates de départ et de retour, possibilité de remboursement ou non, possibilité de

surclassement, possibilité de stopover…) varient en fonction du tarif et de la classe de réservation du billet; d) la validité maximum d'un billet d'avion ne peut jamais excéder 1 an. Le retour (c'est le jour d'arrivée au point d'origine qui est pris en compte) doit se faire au plus tard 1 an à compter de la date de première utilisation du billet si celle-ci intervient dans l'année de la date d'émission du billet (sinon 1 an à partir de la date d'émission du billet et non pas la date de première utilisation).

22. DIVERS

- La communication de WEP vers ses clients se fait dans la/une des langue(s) nationale(s) du pays. Compte tenu du caractère international des séjours proposés par WEP (à l'exclusion des autres communautés linguistiques du pays) WEP ou ses représentants locaux peuvent être amenés à transmettre et à faire signer des documents dans une autre langue sans obligatoirement disposer d'une traduction officielle dans la langue utilisée contractuellement entre WEP et le participant. Ces documents n'émanent pas de WEP, ils peuvent être nécessaires au bon déroulement ou à l'organisation du séjour et sont la plupart du temps exigés par des instances externes à WEP (écoles, partenaires étrangers, autorités locales…)
- Dans le cadre d'un séjour en famille d'accueil ou d'un logement chez l'habitant, le terme famille, habitant ou foyer peut décrire : une famille avec deux parents, monoparentale ou recomposée, des hôtes d'âge divers, avec ou sans enfants. Il n'est fait aucune discrimination, ni de race, ni de religion, ni d'orientation sexuelle, ni d'origine ethnique, culturelle, sociale ou économique, ni d'ordre physique.
- Le voyageur reconnaît avoir été dûment informé des circonstances exceptionnelles causées par la crise du coronavirus qui peuvent impacter son voyage, et de la situation du virus sur son lieu de destination. Il a également pu prendre connaissance des avis de voyage du Département fédéral des Affaires étrangères DFAE (https://www.dfae.admin.ch/eda/fr/home.html). Le voyageur déclare donc avoir pleinement conscience des risques qu'impliquent les voyages, d'une manière générale, en cette période et que le coronavirus peut altérer le bon déroulement de son voyage. Il décide néanmoins, en connaissance de cause, de partir en voyage.
- **Note concernant les frais supplémentaires liés à des exigences sanitaires** : tous les frais découlant d'une obligation sanitaire, par exemple (mais non limités à ces exemples) une quarantaine (notamment logement, repas, transfert… que ce soit pour un logement au choix ou non), un test PCR avant départ ou après arrivée, un test antigénique avant départ ou après arrivée, un vaccin ou un rappel de vaccin, un contrôle médical, l'obtention d'un certificat d'une quelconque nature… sont à la charge du participant.

23. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le participant et/ou ses représentants légaux s'engage(nt) à lire, comprendre et accepter notre politique de protection des données personnelles reprise dans notre Charte de protection des données à caractère personnel.

REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES R.211-5 À R.211-13 DU CODE DU TOURISME

Article R211-14
Les dispositions des articles R. 211-5 à R. 211-13 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

Article R211-5
Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-6
Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :
1º La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2º Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3º Les repas fournis ;
4º La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5º Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6º Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7º La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8º Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9º Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10 ;
10º Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11º Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
12º Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13º L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
14º Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-7
L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8
Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :
1º Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2º La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3º Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4º Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5º Le nombre de repas fournis ;
6º L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7º Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8º Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ;
9º L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10º Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11º Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12º Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13º La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7º de l'article R. 211-6 ;
14º Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15º Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
16º Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17º Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18º La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19º L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20º La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14º de l'article R211-6

Article R211-9
L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10
Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11
Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14º de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12
Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.
Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13
Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14º de l'article R.211-6.

Date de publication : 22/06/2023

WEP-SWISS.CH